

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions complémentaires CC (22) Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire ou administrative

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

La base des présentes conditions complémentaires est constituée par les conditions générales d'assurance. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

CC (22) Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire ou administrative

En complément à l'art. 9.1 CGA, la couverture d'assurance s'étend aux frais de la protection juridique lors de procédures pénales, disciplinaires et administratives.

1. Protection juridique en cas de procédure pénale

La prestation de Zurich consiste en la prise en charge des frais de procédures pénales.

La couverture ne s'applique toutefois que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- la procédure pénale doit être engagée en rapport avec un cas de sinistre assuré au sens du présent contrat;
- la demande de déposition/d'interrogatoire doit se produire pour la première fois pendant la durée du contrat.

2. Protection juridique dans des procédures disciplinaires et administratives

La prestation de Zurich consiste en la prise en charge des frais de procédures disciplinaires et administratives, lorsque celles-ci sont en rapport avec un cas de sinistre assuré au sens du présent contrat.

La procédure doit avoir été engagée par:

- une association professionnelle ou de catégorie en raison de plaintes portant sur des violations des principes de la catégorie et des règles de la profession;
- une autorité de surveillance compétente.

3. Obligations et prestations

Le preneur d'assurance ou la personne assurée doit informer Zurich aussitôt que possible de l'introduction de la procédure.

Les dispositions des art. 12.2.4 et 12.2.6 CGA s'appliquent par analogie. Les frais en rapport avec des procédures de recours sont assurés uniquement s'ils ont été convenus au préalable avec Zurich.

L'assurance couvre les frais d'avocat, de procès et d'expertise ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de procédure mis à la charge de la personne assurée.

Les frais doivent avoir été engagés au plus tôt à partir du moment où la personne assurée, se conformant à des dispositions de loi, a été convoquée par écrit à rendre des dépositions/à répondre à un interrogatoire devant un tribunal, l'autorité de poursuite pénale ou un autre organe étatique compétent pour se faire.

Pour l'ensemble des cas de protection juridique en rapport avec des procédures pénales, disciplinaires et administratives, les frais pris en charge sont limités à la sous-limite convenue.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

4. Les indemnités à caractère pénal ou analogue (par ex. les amendes).